

BONE THERAPEUTICS

Société anonyme

Rue Auguste Piccard 37

6041-Gosselies

Belgique

TVA BE 0882.015.654

Registre des personnes morales de Charleroi

(ci-après la "Société")

Plan de Warrants 2016 ou Plan de Warrants D ("le Plan D") établi conformément au Code des sociétés ("CS") et aux articles 41 à 47 de la Loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses

1. NOMBRE ET DENOMINATION DES WARRANTS D

137.500 warrants sont émis. Ils sont dénommés Warrants D.

2. NATURE DES WARRANTS D – PROPORTION D'ECHANGE – DROITS RELATIFS AUX WARRANTS D

2.1 Forme nominative

Chaque Warrant D est nominatif et est, une fois octroyé, inscrit dans le registre des détenteurs des warrants établi par la Société et tenu au siège social de la Société. Les Warrants D ne peuvent pas être convertis en titres dématérialisés.

2.2 Proportion d'échange

Chaque Warrant D donne le droit à son titulaire de souscrire, dans les conditions prévues au présent Plan D, à 1 action ordinaire nouvelle de la Société, à libérer entièrement comme prévu ci-après.

2.3 Droits des titulaires de Warrants D

2.3.1 Le titulaire de Warrants D ne bénéficie que des droits réservés par la loi et le présent Plan D aux détenteurs de droits de souscription.

2.3.2 Le titulaire de Warrants D ne deviendra actionnaire et n'aura les droits d'un actionnaire qu'après que les actions résultant de l'exercice de tout ou partie de ses Warrants D par ce titulaire auront été émises par la Société, souscrites et entièrement libérées par ce titulaire.

2.4 Modification de la structure du capital de la Société

- 2.4.1 En dérogation à l'article 501 CS, la Société peut prendre toutes les décisions qu'elle estime nécessaires dans le cadre de son capital ou de ses statuts, telles que des augmentations ou réductions du capital, l'incorporation de réserves au capital accompagnée de l'attribution de titres gratuits, ou la création d'obligations convertibles ou d'obligations avec warrants, ou d'autres warrants ou options ou la distribution de dividendes sous forme de titres ou encore la modification de la représentation du capital, ainsi que toutes décisions modifiant les dispositions qui régissent la répartition des bénéfices ou du boni de liquidation, même si ces décisions pouvaient avoir pour effet une diminution des avantages accordés aux titulaires des Warrants D, étant cependant entendu que ces décisions ne peuvent pas avoir une telle diminution comme objectif exclusif.
- 2.4.2 En cas de fusion ou de scission, les Warrants D non exercés à la date d'une telle opération, ainsi que le prix d'exercice de ces Warrants D, seront modifiés conformément au rapport d'échange appliqué aux actions existantes de la Société dans le cadre de la fusion ou la scission.
- 2.4.3 En cas de division ou de regroupement du nombre d'actions, le nombre d'actions à recevoir suite à l'exercice des Warrants D sera ajusté à due concurrence de cette division ou de ce regroupement.

2.5 Incessibilité des Warrants D

Les Warrants D acquis conformément au présent Plan D sont incessibles entre vifs et ne pourront être cédés, mis en gage, grevés d'un quelconque droit réel ou d'une quelconque garantie ou cédés d'une autre manière sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du conseil d'administration de la Société. Ils sont automatiquement cédés en cas de décès mais uniquement aux ayants-droits, héritiers en ligne directe, conjoint survivant du bénéficiaire ou cohabitant survivant (sans cohabitation légale nécessaire), sauf refus exprès de ce(s) dernier(s). Le conseil d'administration peut déroger au caractère incessible de l'offre et communiquer cette dérogation au moment de l'offre au bénéficiaire.

2.6 Emission des actions à la suite de l'exercice de Warrants D

- 2.6.1 La Société sera seulement tenue d'émettre des actions à la suite d'un exercice de Warrants D lorsque toutes les conditions visées au présent Plan D auront été remplies.
- 2.6.2 Les actions seront émises aussi vite qu'il est raisonnablement possible, compte tenu des formalités administratives requises, à l'expiration de la période d'exercice durant laquelle les Warrants D en question auront été valablement exercés. Le conseil d'administration ou deux administrateurs habilités feront constater à cette fin, devant notaire, la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des Warrants D, conformément au CS.
- 2.6.3 Chaque action nouvelle aura droit au dividende de la même manière que les autres actions ordinaires existantes.

3. PRIX DES WARRANTS D

Les Warrants D sont offerts à titre gratuit.

4. BENEFCIAIRES ET PROCEDURE D'OCTROI DES WARRANTS D

4.1 Octroi ou attribution des Warrants D

Les Warrants D peuvent être attribués par décision du Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité des Rémunérations aux personnes admissibles dans les catégories définies à l'article 4.2 ci-dessous. Les Warrants D peuvent être attribués à tout moment dans le temps et peuvent être émis à la fois dans le cadre d'une politique de rétention ainsi que pour attirer de nouveaux collaborateurs ou pour récompenser des performances exceptionnelles. Une attribution aux administrateurs doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

4.2 Catégories de bénéficiaires

Les Warrants D pourront être offerts à toute personne physique ou morale rendant des services professionnels, à titre principal ou accessoire, au profit direct ou indirect de la Société, d'une société liée au sens de l'article 11 CS ou d'une société dans laquelle la Société détient une participation au sens des articles 13 et 14 CS, en qualité d'employé ou futur employé, en qualité de consultant actuelle ou future et après approbation spécifique de l'Assemblée Générale de la Société aux administrateurs non-exécutifs actuels ou futurs, et à tout instant respectant la règle que l'octroi des Warrants D sera pour la majorité pour le bénéfice des employés de la Société ou ces filiales. La participation au Plan de Warrant doit être considérée comme une libéralité. Par conséquent, les bénéficiaires acceptent expressément que les décisions relatives aux warrants relèvent de la compétence exclusive et discrétionnaire de la Société qui a le droit de modifier ou de supprimer unilatéralement le Plan de Warrant. Cet octroi n'est pas pris en considération dans le calcul de toute indemnité quelle qu'elle soit qui pourrait être due aux bénéficiaires.

4.3 Sélection des bénéficiaires

- 4.3.1 La détermination précise des bénéficiaires qui se verront offrir des Warrants D, sera décidée dans le strict respect des règles visées à l'article 4.2, par le conseil d'administration de la Société (ou par tout mandataire du conseil d'administration spécialement délégué à cet effet) ou de toute société visée à l'article 4.2 au profit de laquelle le(s) bénéficiaire(s) rend(ent) les services professionnels visés à l'article 4.2. Sous réserve du respect desdites règles de l'article 4.2, le

conseil d'administration agira à son entière discrétion et, le cas échéant, dans le respect des limitations prévues à l'article 500 CS.

- 4.3.2 Chaque bénéficiaire choisi par le conseil d'administration se verra offrir un certain nombre de Warrants D. L'offre pourra se faire, en une ou plusieurs fois, sur base de tranches annuelles.

4.4 Notification de l'offre

Toute offre sera datée et notifiée à son bénéficiaire par écrit. Cette offre reprendra les conditions de l'offre, le délai d'acceptation et les conditions et les modalités d'exercice des Warrants D ainsi offerts.

4.5 Acceptation ou refus de la part des bénéficiaires

Les bénéficiaires d'une offre qui désirent l'accepter doivent confirmer leur acceptation par écrit au conseil d'administration ou à toute personne désignée à cet effet dans la lettre d'offre, avant l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de l'offre ou tout délai plus court déterminé par le conseil (ou son/ses délégué(s) agissant sur la base du mandat spécial visé à l'article 9.1) et repris dans la lettre d'offre. Les bénéficiaires qui ne désirent pas accepter l'offre sont invités à confirmer ce refus en suivant la même procédure. Seuls les bénéficiaires qui acceptent l'offre conformément à ce qui précède seront fiscalement considérés comme l'ayant acceptée, et ce au soixantième jour suivant la date de l'offre, même si l'exercice des Warrants D est soumis à des conditions suspensives ou résolutoires.

5. PERIODE ET PROCEDURE D'EXERCICE

5.1 Acquisition des Warrants D et caractère exerçable des Warrants D (vesting)

- 5.1.1 Les Warrants D seront définitivement acquis par le bénéficiaire au moment de l'acceptation par ce dernier des Warrants D. Néanmoins et sans préjudice de l'article 5.2, ils ne deviendront définitivement exerçables (*vested*) par le bénéficiaire que, et pour autant que le bénéficiaire soit encore engagé dans la Société à ce moment, à raison (i) d'un tiers des Warrants D octroyés, lors de la première date d'anniversaire de la décision d'octroi des Warrants D, (ii) d'un second tiers des Warrants D octroyés, lors de la seconde date d'anniversaire de la décision d'octroi des Warrants D, et (iii) du solde des Warrants D octroyés lors de la troisième date d'anniversaire de la décision d'octroi des Warrants D, sous réserve de modalités différentes arrêtées par le conseil d'administration (ou le mandataire désigné à cet effet) et communiquées dans la lettre d'offre.

- 5.1.2 Par ailleurs, les Warrants D qui ne sont pas encore devenus définitivement exerçables (*vested*) conformément à l'article 5.1.1 du Plan D deviendront également définitivement exerçables (*vested*) par le bénéficiaire de manière anticipative en cas de changement de contrôle de la Société ou en cas d'offre publique d'acquisition sur les actions de la Société et ce à partir de l'annonce du changement de contrôle ou de l'offre publique par la FSMA.

5.2 Période d'exercice

- 5.2.1 Sans préjudice de l'article 6 du Plan D et de tout arrangement autre qui serait adopté par le conseil d'administration lors de l'octroi des Warrants D, les Warrants D pourront être exercés en une ou plusieurs fois dès lors qu'ils seront devenus définitivement exerçables (*vested*) conformément à l'article 5.1 du Plan D, entre le premier (1) et le quinze (15) mai et entre le premier (1) et le quinze (15) novembre de chaque année et pendant la dernière semaine avant la fin du Plan D, soit la dernière semaine avant la dernière « closed period » (au cas où la Société est cotée en bourse) avant la fin du Plan D (huit (8) ans suivant leur émission). Sans préjudice de cette période maximale, le conseil d'administration peut prévoir des périodes d'exercice supplémentaires, ne dépassant pas le délai de huit (8) ans précité, qui seront communiquées aux bénéficiaires.
- 5.2.2 Par ailleurs, les bénéficiaires auront également la faculté d'exercer leurs Warrants D de manière anticipative en cas de changement de contrôle de la Société ou en cas d'offre publique d'acquisition sur les actions de la Société dès lors qu'ils seront devenus définitivement exerçables (*vested*) conformément à l'article 5.1.2 du Plan D.

5.3 Modalités d'exercice

Les Warrants D devenus exerçables conformément aux articles 5.2 et 6 pourront être exercés moyennant le respect des modalités suivantes:

- a. ils seront exercés par l'envoi recommandé au conseil d'administration ou à la personne désignée à cet effet dans la lettre d'offre d'une notification écrite établie dans la forme déterminée par le conseil d'administration, indiquant le nombre de Warrants D exercés;
- b. les Warrants D seront considérés comme exercés à la date de réception de la notification faite conformément au point (a) ci-avant;
- c. au cas où les Warrants D sont exercés par une personne ou des personnes autres que le bénéficiaire, une preuve adéquate du droit de cette personne ou de ces personnes à exercer les Warrants D devra être fournie au plus tard le dernier jour de la période d'exercice concernée.

6. CONDITIONS LIEES AU CARACTERE EXERCABLE DES WARRANTS D

Sans préjudice des autres conditions ou modalités applicables dans le cadre du présent Plan D, les conditions suivantes devront être remplies pour que des Warrants D deviennent exerçables, et ce dans les proportions indiquées ci-après.

6.1 Décès du bénéficiaire – Départ à la retraite – Incapacité de travail – Toute autre raison déterminée par le conseil d'administration de la Société

Par dérogation à l'article 5.1.1, les Warrants D octroyés à un bénéficiaire pourront être exercés par ce dernier (ou, en cas de décès, par la ou les personne(s) visée(s) à l'article 2.5) si la

condition visée à l'article 5.1.1 n'a pas pu être remplie pour l'une des raisons suivantes affectant le bénéficiaire:

- a. maladie ou invalidité;
- b. décès;
- c. départ à la retraite;
- d. pour cause de force majeure, établie et reconnue;
- e. si cette condition n'est pas remplie pour cause de départ involontaire du bénéficiaire, pour autant que le conseil d'administration de la Société avalise les droits d'exercice des Warrants D;
- f. toutes autre raison déterminée par le conseil d'administration de la Société.

6.2 Cessation de la relation de travail (mandat d'administrateur, contrat de travail ou autre) pour d'autres raisons que celles visées à l'article 6.1

- 6.2.1 Lorsqu'il est demandé à un bénéficiaire de quitter la Société pour une raison autre qu'une faute grave, les Warrants D devenus définitivement exerçables (*vested*) par ce bénéficiaire, conformément à l'article 5.1 pourront être exercés pendant une période maximum de deux ans à compter de la cessation de la relation de travail.
- 6.2.2 En cas de cessation de la relation de travail pour faute grave, les Warrants D octroyés au bénéficiaire seront nuls de plein droit, et ce à compter de la date de la lettre de licenciement, de résiliation ou de révocation du mandat. Le conseil d'administration ou son délégué pourra passer, le cas échéant, les mentions nécessaires dans le registre des titulaires de warrants.
- 6.2.3 En cas de cessation de la relation de travail de la propre initiative du bénéficiaire, les Warrants D définitivement exerçables (*vested*) conformément à l'article 5.1 resteront exerçables, et ce pour une période maximum d'un an, sauf si le bénéficiaire rejoint une autre société opérant dans des domaines d'activités liés à la thérapie cellulaire, auxquels cas ils seront définitivement perdus.

6.3 Autres conditions déterminées par le conseil d'administration

Lors de l'envoi de la lettre d'offre des Warrants D à un bénéficiaire ou lors de la survenance d'une des circonstances de fait mentionnées à l'article 6.2, le conseil d'administration de la Société pourra, à son entière discrétion, décider de ne pas rendre applicable toutes les conditions visées à l'article 6.2 ou à l'article 5.1.1 ou d'en adapter les conditions d'exercice.

7. PRIX D'EXERCICE

- 7.1 Le prix d'exercice d'un Warrant D sera le prix fixé par le conseil d'administration (ou le mandataire désigné à cet effet), conformément aux règles légales applicables.
- 7.2 Si les actions de la Société sont négociées sur un marché financier, le prix d'exercice d'un Warrant D sera égal au choix du conseil d'administration de la Société,
- a. soit au cours de clôture de l'action de la Société à la veille de la date de l'offre,
 - b. soit à la moyenne sur les trente (30) jours calendrier précédant la date d'offre des cours de clôture de l'action de la Société, sur le marché sur lequel les actions sont négociées.
- 7.3 Le prix d'exercice sera stipulé dans la lettre d'offre adressée à chaque bénéficiaire.
- 7.4 Le prix d'exercice devra être intégralement libéré et consigné, dans un délai de trente (30) jours à partir de la date d'exercice des Warrants D, sur le compte de la Société dont le numéro sera communiqué au bénéficiaire exerçant des Warrants D.

8. DECHEANCE

- 8.1 Tout titulaire de Warrants D désireux de les exercer en tout ou en partie qui n'aura pas respecté les conditions et modalités d'exercice définies au présent Plan D sera présumé ne pas avoir exercé ses Warrants D. Il en sera de même du titulaire de Warrants D qui aura respecté ces conditions et modalités mais qui n'aura pas payé le prix d'exercice selon les modalités et dans les délais prévus au présent Plan D.
- 8.2 Les Warrants D qui ne sont pas octroyés ou exercés à l'issue de la période prévue aux articles 4.1, 5.1 ou 5.2 sont réputés nuls et sans valeur.

9. DIVERS

9.1 Administration

Le conseil d'administration est habilité à adopter, modifier et/ou interpréter toutes les règles, prescriptions et autres conditions contenues dans le présent Plan D, et prendre toutes les décisions nécessaires ou supposées souhaitables pour l'administration, la gestion et l'application du présent Plan D. Le conseil d'administration pourra déléguer, par mandat spécial, ses compétences au titre du présent Plan D, à un ou plusieurs de ses membres.

9.2 Frais

- 9.2.1 Les frais liés à l'augmentation de capital consécutive à un exercice de Warrants D sont à charge de la Société.

- 9.2.2 Les droits de timbre, les taxes sur les opérations de bourse et les autres droits ou taxes similaires qui pourraient être prélevés à l'occasion de l'exercice des Warrants D et de la livraison des actions sont à charge des titulaires des Warrants D.

9.3 Taxes et sécurité sociale - retenues à la source

En vertu des lois applicables, la Société, une société liée au sens de l'article 11 CS ou une société dans laquelle la Société détient une participation au sens des articles 13 et 14 CS peut être tenue de retenir des impôts sur les revenus ou d'autres impôts ou des cotisations sociales suite à l'attribution ou à l'exercice d'un Warrant D. La Société peut imposer comme condition pour l'attribution ou l'exercice d'un Warrant D, à tout moment qui lui semble approprié, le paiement par le titulaire des Warrants D à la Société du montant des impôts et/ou cotisations sociales qui, selon la Société, doivent être retenus ou recouvrés. Le titulaire des Warrants D respectera cette exigence de la part de la Société. La Société a le pouvoir discrétionnaire de décider de retenir les actions émises à l'occasion de l'exercice des Warrants D si elle estime qu'il s'agit d'une méthode appropriée pour contenir ou recouvrer des impôts et/ou cotisations sociales.

9.4 Droit applicable et tribunaux compétents

Le présent Plan D est régi par le, et sera interprété conformément au, droit belge. Les tribunaux de Charleroi seront compétents en cas de litige relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Plan D.